

1

CRPE Oral Entretien Mises en Situation Professionnelle

Fiche- résumé

P

ENFANT N'ALLANT PAS À LA PISCINE

Mise en situation professionnelle (enseignement) :

Les parents d'un élève de CM2 refusent que leur enfant aille à la piscine car il a peur de l'eau.

Bien entendu, c'est une situation compréhensible. Elle ne pourra pas se résoudre rapidement, pour une séance ayant lieu le lendemain par exemple.

Pistes de réponse et arguments :

1. En informer le directeur ou la directrice d'école (et non pas demander au directeur ou à la directrice de résoudre cette situation car vous devez assumer vos responsabilités). Préciser que vous allez prendre rendez-vous avec les parents. Échanger avec le directeur ou la directrice sur ce que vous avez prévu de dire, sur le fait que l'échange, l'écoute mutuelle est importante.

Argument : coopérer au sein d'une équipe, compétence du référentiel de compétences professionnelles de l'enseignant de 2013.

2. Information importante dans l'énoncé, l'élève est en CM2, que s'est-il passé avant concernant la piscine pour cet élève ? Soit il était déjà dans l'école, soit il vient d'arriver dans l'école. Dans le premier cas, sans remettre en cause ce qui a été fait par l'équipe pédagogique, s'informer auprès du directeur ou de la directrice. Dans le second cas, prendre contact avec l'école précédente.

Argument : la continuité éducative citée dans toutes les grandes lois d'éducation, particulièrement la loi pour une école de la confiance de 2019 (lutte contre les inégalités, assiduité scolaire...), et le référentiel de compétences professionnelles de l'enseignant de 2013 (Agir en éducateur responsable et selon des principes éthiques, par exemple).

3. Prendre un rendez-vous avec les parents afin d'échanger avec eux sur les blocages de leur enfant : on ne les convoque pas, on les invite à un horaire compatible avec les leurs et les vôtres. Vous allez privilégier le téléphone car un mot écrit risque de les bloquer. Il est nécessaire de les rassurer afin qu'ils ne soient pas en stress, en colère et qu'ils refusent le RV. Si vous le connaissez, faire référence au BO n°31 du 31 août 2006 sur les relations parents-enseignants ou plus simplement à la loi d'orientation de 1989.

Argument : les enseignants et les parents œuvrent pour l'éducation des enfants. Les parents sont membres de la communauté éducative qui regroupe les élèves et tous les adultes qui travaillent auprès d'eux. La participation des parents à la vie de l'école et le dialogue avec les enseignants sont obligatoires (BO n°31 du 31 août 2006). Bien se rappeler de la phrase, pas obligatoirement du BO.

3. On peut, en attendant, échanger avec l'enfant sur ce sujet, s'il le souhaite :

Argument : bien-être de l'enfant. Toujours maintenir la communication avec un élève (évitez l'échec scolaire [communication coupée] ou le décrochage futur). La mise en confiance est importante pour régler le problème. S'appuyer sur les réussites de l'enfant, les matières où il est bon élève ou bien ses passions... Faire ressortir le négatif ou le problème en tournant uniquement autour de cela, contribue à ce que l'enfant entretienne une mauvaise image de lui-même. Mettre en avant, si cela n'a pas été fait en classe, les bénéfices du savoir-nager en sécurité, surtout l'aspect sécurité, secourisme, pour soi, les autres. Mettre en parallèle avec un autre apprentissage long comme apprendre à écrire, apprendre à faire des multiplications... Le fait de ne pas réussir tout de suite (pédagogie) mais surtout l'adaptation de l'enseignement du professeur des écoles aux difficultés de l'élève (pédagogie différenciée). Ne pas tenter de convaincre pour que l'enfant fasse comme tous les autres (dans le sens de l'enseignant) mais montrer que l'enseignant s'adapte aux élèves et prendre d'autres exemples dans d'autres disciplines si possible.

4. Lors de l'échange avec les parents :

- montrer votre compréhension afin que les **relations soient saines et de confiance** (Compétence 12 du référentiel Coopérer avec les parents d'élèves : œuvrer à la construction d'une relation de confiance avec les parents).
- mais indiquer également que la piscine fait partie de l'EPS (savoir nager en sécurité...) et que comme les cours ont lieu pendant le temps scolaire (entre 9h et 12h et 13h30-16h30) c'est une **activité obligatoire** comme les mathématiques ou l'histoire, inscrite à l'emploi du temps. C'est une obligation pour vous de respecter les temps d'enseignement, les programmes en vigueur (2020, C2 et C3 et C4).

Arguments : droits et obligations du fonctionnaire, l'obligation d'obéissance hiérarchique (loi du 13 juillet 1983 ou fonction-publique.gouv.fr/) et l'obligation du suivi des élèves (contrôler les présences et les absences sur le cahier d'appel et transmettre les absences non justifiées au directeur...).

À ce titre, l'école informe les parents de cette activité mais leur autorisation n'est pas requise. **La piscine est une sortie régulière** : inscrite à l'emploi du temps, elle nécessite un déplacement hors de l'école. Elle est autorisée par le directeur de l'école ; les documents sont remplis en début d'année ou en début de période. La famille est informée (jour, horaires, lieu...). Les sorties obligatoires sont les sorties régulières ou occasionnelles sur le temps scolaire. Le temps du midi n'appartient pas au temps scolaire (9h-12h ; 13h30-16h30 par exemple). Toutes les sorties obligatoires sont gratuites. Pour chaque sortie, un mot est écrit aux parents dans le cahier de liaison : pour information en cas de sortie obligatoire donc sur le temps scolaire ; pour demander l'autorisation aux parents en cas de sortie facultative.

5. Faire un rappel des programmes en vigueur du C3 concernant l'EPS (2020) et la circulaire de l'enseignement de la natation scolaire (2022).

Programme du C3 : Adapter ses déplacements à des environnements variés

Attendus de fin de cycle : L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS)

L'attestation du savoir-nager en sécurité (ASNS) est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou 6^{ème}. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, est signée par le PE et un professionnel agréé à l'école primaire, ou par le professeur d'EPS au collège ou au lycée. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. L'ASNS repose sur la réalisation d'un parcours aquatique d'une distance d'environ 50 m, sans reprise d'appui, et de la preuve de maîtrise de connaissances et d'attitudes liées à la sécurité en milieu aquatique. Elle valide un niveau de

compétence permettant d'évoluer en sécurité dans un établissement de bains ou un espace surveillé (piscine, plan d'eau calme à pente douce).

La circulaire de 2022 prévoit : Il appartient à l'école, au collège et au lycée de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien. La singularité et la spécificité des obstacles rencontrés par les élèves non-nageurs (y compris les élèves en situation d'aptitude partielle) sont prises en compte dans les formes de groupements et l'organisation du taux d'encadrement. Les professeurs contribuent à la répartition des moyens et l'occupation des installations. Les élèves en situation de handicap doivent faire l'objet d'une attention particulière, en référence à leur PPS.

6. Leur proposer d'être accompagnateur bénévole pour les rassurer :

Circulaire natation scolaire de 2022 :

Les adultes bénévoles assurant l'accompagnement de la vie collective, mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève. À l'école maternelle, les ATSEMS peuvent participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable du IA-Dasen. Les AESH ont toute leur place au cours des séances de natation si nécessaire, en référence au PPS. Leur rôle se limite à la prise en charge de l'élève en situation de handicap qu'ils accompagnent. Les différents personnels qui accompagnent les élèves dans l'eau peuvent suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

Références officielles :

- BOEN n°9 du 3 mars 2022 - Enseignement de la natation scolaire Contribution de l'École à l'aisance aquatique
- Programme d'enseignement du cycle 3 : **BO n°31 du 30 juillet 2020**.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 déontologie, droits et obligations des fonctionnaires.
- Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires : BO HS n°7 du 23 septembre 1999).